

## **REGLEMENT DE PREVOYANCE**

20.11.2017

Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine a été systématiquement utilisée pour les différentes fonctions dans le présent règlement. Toutes les dispositions s'appliquent indistinctement aux personnes des deux sexes.

## **ABREVIATIONS ET DÉFINITIONS**

- CC**  
Code civil suisse du 10 décembre 1907
- CO**  
Code des obligations du 30 mars 1911
- LAI**  
Loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959
- LAVS**  
Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946
- LFLP**  
Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993
- LPart**  
Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004
- LPP**  
Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982
- OEPL**  
Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle du 3 octobre 1994
- OPP 2**  
Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984
- OLP**  
Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 3 octobre 1994
- AGE ORDINAIRE DE LA RETRAITE SELON LA LAVS**  
Il s'agit de l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS (65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes).
- ENFANT**  
Le terme d'enfant se réfère aussi bien l'enfant recueilli qui est dans un rapport de filiation selon l'art. 252 CC avec le preneur de prévoyance ou qui a droit à une rente d'orphelin selon l'art. 49 RAVS, qu'à l'enfant par alliance du preneur de prévoyance, lorsque celui-ci subvient de façon prépondérante à son entretien à la survenance du cas d'assurance.
- FONDATION**  
Elite Fondation de libre passage est désignée dans les autres langues de la manière suivante: Elite Freizügigkeitsstiftung, Elite Fondazione di libero passaggio, Elite Vesting Foundation.
- PARTENAIRE**  
Le terme de partenaire se réfère aussi bien aux personnes mariées qu'aux partenaires enregistrés du même sexe au sens de la LPart ; il en est de même du terme de conjoint.

## **1 Objet et**

### **but**

- 1.1 En vertu du chiffre 10 des statuts de Elite Fondation de libre passage (nommée ci-après Fondation), le Conseil de fondation édicte le présent règlement qui définit les droits et obligations de la Fondation et des preneurs de prévoyance, ainsi que de leurs ayants droit dans leur relations réciproques fondées sur la convention de prévoyance.
- 1.2 Dans le domaine de la prévoyance professionnelle, la Fondation a pour but le maintien de la couverture de prévoyance obligatoire, pré-obligatoire, sur-obligatoire et hors-obligatoire des preneurs de prévoyance. A cette fin, elle accepte les prestations de sortie, respectivement les prestations de libre passage, provenant d'institutions de prévoyance enregistrées ou non enregistrées ayant leur siège en Suisse ou à l'étranger ou d'autres institutions de libre passage.
- 1.3 La fondation peut proposer une couverture d'assurance complémentaire au sens de l'art. 10, al. 3 OLP pour les risques de décès et d'invalidité.
- 1.4 La Fondation déploie son activité sur l'ensemble du territoire suisse.

## **2 Conseil de fondation**

- 2.1 Conformément aux statuts, la direction de la Fondation incombe au Conseil de fondation. Il se compose de trois membres au moins.
- 2.2 Le règlement d'organisation définit les modalités de constitution et de fonctionnement du Conseil de fondation ainsi que les tâches qui lui sont attribuées et les droits de signature.

## **3 Gérante**

- 3.1 La gérante s'occupe des affaires courantes de la Fondation au nom et sur mandat du Conseil de fondation dans le respect des dispositions légales, des règlements et des directives de la Fondation ainsi que des décisions du Conseil de fondation.

## **4 Organe de révision**

- 4.1 La Fondation désigne un organe de révision chargé de contrôler chaque année la gestion des affaires, la comptabilité et l'état de la fortune de la Fondation.
- 4.2 Après avoir été approuvés par le Conseil de fondation, la comptabilité et le rapport de l'organe de révision sont soumis à l'autorité de surveillance compétente.

## **5 Financement**

- 5.1 Les coûts administratifs de la Fondation sont couverts par :
  - a) des contributions de la société fondatrice ;
  - b) la participation aux coûts du preneur de prévoyance ;
  - c) les fonds libres de la Fondation.
- 5.2 La Fondation prélève des contributions pour la couverture de ses dépenses. Ces contributions sont directement débitées de l'avoir de prévoyance. Le règlement sur les coûts est remis au preneur de prévoyance lors de l'ouverture du compte de prévoyance. Il peut être demandé à tout moment à la Fondation.

## **6 Convention de prévoyance - compte de libre passage – assurance complémentaire**

- 6.1 La Fondation conclut avec chaque preneur de prévoyance une convention de prévoyance destinée au maintien irrévocable de la prévoyance professionnelle selon la législation suisse.
- 6.2 Dès réception de la convention signée par le preneur de prévoyance, la Fondation ouvre un compte de libre passage au profit du preneur de prévoyance. En fonction du choix de la stratégie de placement effectuée en vertu du chiffre 8 de son règlement de placement, la Fondation ouvre un compte de libre passage auprès d'une banque ou d'une institution financière accréditée par la Fondation choisie par le preneur de prévoyance. A ce titre, la Fondation est en droit d'échanger avec les banques de compte et de dépôt accréditées, toutes les données nécessaires à la gestion du compte de libre passage.
- 6.3 La Fondation peut refuser l'adhésion d'un preneur de prévoyance sans indication du motif, notamment lorsque le montant transféré est en-dessous du minimum que le Conseil de fondation peut imposer.
- 6.4 Une assurance complémentaire en cas d'invalidité et/ou décès peut être conclue par le preneur de prévoyance aux conditions prévues dans l'annexe.

## **7 Devoirs de l'ancienne institution de prévoyance ou de libre passage et du preneur de prévoyance**

- 7.1 L'institution de prévoyance ou l'institution de libre passage à laquelle le preneur de prévoyance était précédemment affilié verse la prestation de sortie ou de libre passage à la Fondation avec indication de toutes les données relatives à la composition des avoirs de prévoyance, notamment de l'éventuel versement de contributions de rachat dans les trois années qui précèdent (cf. art. 79b, al. 3 LPP).
- 7.2 Le preneur de prévoyance est tenu d'adresser à la Fondation le décompte de la prestation de sortie ou de libre passage provenant des relations de prévoyance antérieures.

## **8 Compte de libre passage**

Le compte de libre passage est notamment crédité des montants suivants :

- la prestation de sortie ou de la prestation de libre passage apportée ;
  - les transferts de prestation de sortie, prestation de libre passage ainsi que des parts de rente à la suite de divorce ;
- les intérêts et produits des investissements répartis entre l'avoir de vieillesse et les autres avoirs de prévoyance proportionnellement à leur part respective.
- Le compte de libre passage est notamment débité des montants suivants répartis entre l'avoir de vieillesse et les autres avoirs de prévoyance proportionnellement à leur part respective :
- les transferts à des institutions de prévoyance ou à d'autres institutions de libre passage ;
  - les versements effectués au preneur de prévoyance dans le cadre des dispositions légales ;
  - les versements anticipés pour l'acquisition de la propriété du logement ;
  - les transferts à la suite de divorce ;
  - les éventuelles primes de risques en cas de couverture complémentaire des risques ;
  - les éventuelles pertes sur investissements ;
  - les contributions de frais selon le règlement sur les coûts.

## **9 Choix de la stratégie de placement**

- 9.1 Le preneur de prévoyance peut choisir la stratégie de placement parmi celles proposées par la Fondation. A cet effet, il signe la feuille de stratégie après l'avoir dûment remplie. Les changements de stratégies sont possibles à tout moment.
- 9.2 La valeur de l'avoir de prévoyance évolue en fonction des performances réalisées avec ces stratégies. Il n'y a pas de droit à un intérêt minimal ni à la conservation de l'avoir de libre passage. Le preneur de prévoyance supporte seul le risque de placement.
- 9.3 Les conditions et modalités du placement de l'avoir de libre passage sont définies précisément dans le règlement de placement.
- 9.4 Les rendements et les pertes sont répartis proportionnellement à leur part respective selon l'article 16 alinéa 2 OPP2.

## **10 Informations au preneur de prévoyance**

- 10.1 La Fondation confirme par écrit les éléments suivants :
- l'ouverture du compte ;
  - la réception du montant du libre passage ;
  - le transfert des montants à une autre institution de prévoyance ou de libre passage ;
  - le versement en espèces.
- 10.2 La Fondation remet à chaque preneur de prévoyance, au début de l'année, un relevé de son compte pour l'année écoulée. Outre l'indication des éventuels intérêts crédités, ce document précise le montant de l'avoir LPP, de la prestation de sortie à 50 ans et de la prestation de sortie à la date du mariage ou de l'entrée en vigueur de la LFLP.
- 10.3 Le preneur de prévoyance peut en tout temps demander des informations ainsi qu'un relevé de son compte, à la Fondation.
- 10.4 Toute communication adressée au preneur de prévoyance est considérée valablement envoyée lorsqu'elle est expédiée à la dernière adresse connue de la Fondation.

## **11 Restriction de disposer - Maintien de la prévoyance**

- 11.1 Avant la survenance d'un cas de prévoyance, l'avoir de libre passage ne peut pas être perçu par anticipation, ni cédé ni mis en gage, sous réserve des exceptions légales.

- 11.2 Sont autorisés, fondés sur l'art.17 OLP, la cession totale ou partielle de l'avoir de prévoyance au conjoint lors d'un divorce ou au partenaire lors d'une dissolution du partenariat enregistré, de même que la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (cf. chiffre 15 et 17.5 ci-dessous).
- 11.3 La modification de la forme de maintien de la prévoyance et le changement d'institution de libre passage sont possibles à tout moment.

## **12 Paiement ordinaire des prestations de vieillesse**

- 12.1 L'avoir de libre passage peut être payé au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite LPP (art. 13, al. 1 LPP) et, au plus tard, 5 ans après l'âge ordinaire de la retraite LPP (art. 16, al. 1 OLP).
- 12.2 Les demandes de paiement doivent être remises par écrit suffisamment tôt à la Fondation. Le paiement ordinaire des prestations de vieillesse est subordonné au consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré.

## **13 Paiement anticipé des prestations de vieillesse**

- 13.1 Le paiement anticipé de l'avoir de prévoyance est possible lorsque la convention de prévoyance est résiliée pour l'une des raisons suivantes :
- a) le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse ; sous réserve de l'art. 25f LFLP ;
  - b) le preneur de prévoyance exerce une activité professionnelle principale indépendante et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire, pour autant que le début de son activité indépendante n'excède pas un an ;
  - c) le preneur de prévoyance exerce une activité indépendante et affecte la totalité de l'avoir de prévoyance à des investissements dans son entreprise, cela sous réserve de l'abus de droit ;
  - d) le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance invalidité fédérale et que le risque invalidité n'est pas en plus assuré selon l'article 10, alinéa 3 OLP.
- 13.2 Le paiement anticipé des prestations de vieillesse est subordonné au consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré.
- 13.3 Abrogé.

## **14 Transfert dans une nouvelle institution de prévoyance**

- 14.1 En cas de transfert, la Fondation verse l'entier de la prestation de libre passage selon l'art. 4, alinéa 2bis LFLP.
- 14.2 Le preneur de prévoyance doit immédiatement informer la Fondation lorsqu'il s'affilie à une nouvelle institution de prévoyance.
- 14.3 Abrogé.

## **15 Encouragement à la propriété du logement**

- 15.1 Le versement anticipé/la mise en gage de tout ou partie de l'avoir de prévoyance ou du droit aux prestations de vieillesse est possible jusqu'à cinq ans avant la fin du mois au cours duquel l'âge ordinaire de la retraite LPP (art. 13, al. 1 LPP) est atteint.
- 15.2 Ce délai vaut également pour le remboursement des versements anticipés et la radiation des restrictions du droit d'aliéner mentionnées au registre foncier. Les montants remboursés sont répartis entre l'avoir de vieillesse obligatoire et le reste de l'avoir de prévoyance professionnelle dans la même proportion qu'au moment du versement anticipé.
- 15.3 Les dispositions de l'OEPL s'appliquent pour le reste.
- 15.4 Lorsque le preneur de prévoyance est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement anticipé/la mise en gage n'est autorisé que si le conjoint ou le partenaire donne son consentement écrit.
- 15.5 Abrogé.

## **16 Paiement des prestations au décès et en cas d'invalidité**

- 16.1 Lorsque le preneur de prévoyance décède avant l'échéance de la prestation de vieillesse, l'avoir de prévoyance est versé aux personnes suivantes, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre ci-après :
- a) les survivants au sens des articles 19, 19a et 20 LPP ;
  - b) les personnes auxquelles le preneur de prévoyance apportait un soutien substantiel ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans au moment du décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs ;
  - c) les enfants de la personne décédée qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20 LPP ;

- d) les parents ou les frères et sœurs .
- e) les autres héritiers légaux à l'exclusion des collectivités publiques.

- 16.2 Le preneur de prévoyance peut préciser à tout moment les droits des bénéficiaires et inclure dans le cercle des bénéficiaires définis sous lit. a) celles qui sont mentionnées sous lit. b).
- 16.3 L'ordre des bénéficiaires doit être annoncé par écrit à la Fondation par le preneur de prévoyance ainsi que la part de la prestation attribuée à chacun d'eux. Si cette part n'est pas clairement définie, la prestation est attribuée à parts égales entre les ayants droit.
- 16.4 Les noms des personnes à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvient de façon substantielle (lettre b ci-dessus) doivent être communiqués par le preneur de prévoyance à la Fondation par écrit.
- 16.5 En cas de conclusion d'une assurance complémentaire décès et invalidité, les prestations dues sont régies par l'annexe «Couverture des risques invalidité et décès».

## **17 Échéance des prestations et paiement**

- 17.1 Les prestations de vieillesse arrivent à échéance de par la loi 5 ans après atteinte par le preneur de prévoyance de l'âge ordinaire de la retraite LPP (art. 13, al. 1 LPP), de même qu'au décès du preneur de prévoyance. Dans les autres cas la prestation est échue lors de la demande de paiement en espèces.
- 17.2 La prestation est payée dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande de paiement, accompagnée de tous les documents nécessaires (chiffre 18 ci-dessous).
- 17.3 En cas de décès du preneur de prévoyance et faute d'instructions contraires de son vivant, les titres sont réalisés dans les 15 jours qui suivent le jour où le décès a été porté à la connaissance de la Fondation.
- 17.4 Abrogé.
- 17.5 Abrogé.

## **18 Documents à fournir avec la demande de transfert ou de paiement**

- 18.1 Le transfert de l'avoir de prévoyance auprès d'une institution de prévoyance ou son paiement est subordonné à la production par le preneur ou l'ayant droit de moyens justificatifs, en particulier d'attestations officielles. Avant le versement de toute prestation à l'assuré ou à un bénéficiaire, la Fondation doit recevoir l'authentification de sa signature par un notaire ou par la poste ainsi qu'un certificat d'état civil actuel. Lors du versement, la Fondation retient l'impôt à la source et demande à l'assuré ou au bénéficiaire de lui fournir une attestation de domicile récente (du jour). A réception de celle-ci, la Fondation rembourse l'impôt à la source prélevé en cas de domicile établi en Suisse.
- 18.2 La Fondation se réserve le droit de procéder à des vérifications complémentaires. Le preneur de prévoyance, respectivement les bénéficiaires peuvent être tenus de fournir à la Fondation la preuve des faits qu'ils invoquent.
- 18.3 Pour les versements en espèces mentionnés sous chiffre 12.1 et 13.2 ci-dessus, la demande doit être accompagnée d'un accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré et d'une authentification officielle de la signature.

## **19 Responsabilité**

- 19.1 Les dommages résultant de la non-détection de défauts de légitimation ou de falsifications sont à la charge du preneur de prévoyance ou de son ayant droit, sauf en cas de faute grave de la Fondation.
- 19.2 La Fondation ne répond pas envers le preneur de prévoyance, respectivement envers l'ayant droit des suites possibles d'une non-soumission de ces derniers aux obligations contractuelles ou réglementaires.

## **20 Obligation générale d'annonce**

- 20.1 Conformément à l'article 24a LFLP, la Fondation transmet une fois par année à la Centrale du 2ème pilier tous les preneurs de prévoyance qui se trouvent dans la Fondation au 31 décembre.
- 20.2 Le preneur de prévoyance est tenu de communiquer immédiatement par écrit à la Fondation tout changement d'adresse ou d'état civil (y compris la date du changement), ainsi que toute nouvelle affiliation à une institution de prévoyance au sens de l'art. 4, al. 2 bis LFLP.
- 20.3 Abrogé.
- 20.4 Après un délai de 10 ans à compter de l'âge ordinaire de la retraite LPP, les avoirs sans nouvelles sont versés au fond de garantie (art. 41, al. 3 LPP).

## **21 Obligations fiscales**

- 21.1 Le paiement de l'avoir de prévoyance sous forme de capital est soumis à l'obligation de déclaration conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur l'impôt anticipé.
- 21.2 Les personnes domiciliées à l'étranger sont soumises aux dispositions de l'impôt à la source sur les paiements effectués par la Fondation.

## **22 Modification du règlement**

- 22.1 Le Conseil de fondation peut à tout moment modifier le présent règlement avec l'accord de l'Autorité de surveillance.
- 22.2 Les modifications réglementaires sont communiquées aux preneurs de prévoyance par courrier électronique ou postal. Elles sont considérées comme liant le preneur de prévoyance et ses ayants droit si ceux-ci n'ont pas fait usage de leur droit de résiliation anticipée en changeant d'institution de prévoyance ou de mode de maintien de la prévoyance dans un délai de 30 jours à compter de la notification des modifications réglementaires.

## **23 For**

- 23.1 Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent règlement est portée devant les tribunaux compétents au sens de l'art. 73, al. 1 LPP.
- 23.2 En cas de litige, la Fondation est autorisée à consigner l'avoir de prévoyance conformément à l'art. 96 CO.

## **24 Dispositions finales et entrée en vigueur**

- 24.1 Le présent règlement est rédigé en allemand et traduit en plusieurs langues. En cas de divergence, la version allemande fait foi.
- 24.2 Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 2017 et remplace la précédente version.

## **25 Annexe au règlement**

Annexe I Couverture des risques invalidité et décès

Schwyz, le 20 novembre 2017

Elite Fondation de libre passage

Présidente du Conseil de fondation

Vice-Président du Conseil de fondation